



**Ville de Mézières-sur-Seine**

**ZAC DES FONTAINES**

**TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT  
(T.C.A.)**

**ANNEXE N°7 – CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE  
CHANTIER**

**ZAC des Fontaines  
à Mézières-sur-Seine**

**Cahier des prescriptions de  
chantier applicable aux  
acquéreurs de lots**

AVRIL 2015



PREAMBULE .....	page 3
TITRE I - INSTALLATION DU CHANTIER .....	page 4
Article 1 - Documents à remettre par l'acquéreur à l'aménageur .....	page 4
Article 2 - Mise à disposition du terrain .....	page 6
Article 3 - Clôtures de chantier - Panneaux de chantier et fléchage .....	page 6
TITRE II - EXECUTION DU CHANTIER .....	page 7
Article 4 - Bruits de chantier .....	page 7
Article 5 - Accès de chantier .....	page 7
Article 6 - Salissures des voies du domaine public .....	page 7
Article 7 - Evacuation des eaux usées et des eaux pluviales .....	page 9
Article 8 - Implantation des constructions .....	page 10
Article 9 - Environnement .....	page 11
Article 10 - Protection des bornes topographiques et des bornes de délimitation des lots .....	page 11
Article 11 - Récolement des ouvrages réalisés .....	page 12
TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE CHANTIER .....	page 13
Article 12 - Obligations de l'acquéreur et de ses entrepreneurs .....	page 13
Article 13 - Responsabilités .....	page 14
Article 14 - Pénalités .....	page 14
Article 15 - Compétence des tribunaux - Arbitrages .....	page 16
Article 16 - Domicile de l'acquéreur .....	page 17
Adresses utiles .....	page 18

## PREAMBULE

Le présent cahier des prescriptions de chantier a pour objet de fixer les obligations des acquéreurs, des maîtres d'oeuvre et des entrepreneurs réalisant des travaux de toute nature à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Fontaines à Mézières-sur-Seine, en matière d'installations de chantier, de nuisance et de sécurité liées à l'exécution des travaux.

**Les marchés passés entre l'acquéreur et tous ses entrepreneurs feront obligatoirement référence au présent cahier des prescriptions de chantier.** L'absence éventuelle de référence au présent cahier, dans les pièces contractuelles des marchés relatifs à chaque opération, ne dégagera pas l'acquéreur de la responsabilité de son application devant l'aménageur.

Le présent cahier des prescriptions de chantier sera annexé aux conventions de cession des terrains passées entre l'aménageur et l'acquéreur. Il sera visé et signé par l'acquéreur et aura de ce fait valeur contractuelle.

L'acquéreur désignera nominativement une entreprise pilote agréée par l'aménageur, afin d'assurer toutes les liaisons nécessaires avec ce dernier, prendre toutes décisions en relation avec les obligations du présent cahier de prescriptions de chantier.

Le pilote devra, en particulier, se rendre à toutes convocations de l'aménageur et aux réunions où il sera convoqué par celle-ci.

## TITRE I - INSTALLATION DU CHANTIER

Dans le cadre d'une réunion groupant les représentants de l'aménageur, du maître d'ouvrage et des entreprises concernées (notamment celles du bâtiment) et préalable à tout commencement du chantier, les documents suivants devront être établis et présentés pour accord aux représentants de l'aménageur.

### **ARTICLE 1 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ACQUEREUR A L'AMENAGEUR**

#### **1. 1. - Plan d'organisation de chantier**

L'acquéreur devra faire établir avant la date de démarrage des travaux, cinq exemplaires du plan d'organisation et d'installation de chantier prévues par l'entreprise responsable de l'organisation générale du chantier (gérant du compte prorata). L'aménageur en retournera un exemplaire signé avec ses observations éventuelles dont l'acquéreur devra tenir compte.

Ce plan d'organisation de chantier devra faire apparaître très clairement :

- . l'emplacement, la surface au sol des bureaux de chantier,
- . leur accès et l'emplacement de parkings réservés à ces bureaux. Il est spécifié qu'aucun stationnement de véhicules d'entreprises ou de tout personnel n'est autorisé sur le domaine public (hors de l'emprise concédée),
- . l'emplacement et la surface au sol des baraques de chantier réservées aux vestiaires, aux sanitaires et douches à la cantine au local de réunions des ouvriers ou destinées au stockage des matériaux ou de matériels pour l'ensemble des corps d'état même secondaires. Cet emplacement devra être aménagé, préalablement à l'ouverture du chantier (dalle cimentée ou bitumée, accès surélevés, drainage, évacuation et effluents par les égouts si possible, sinon par des fosses étanches, raccordements eau et téléphone). Les installations sanitaires ( W-C, lavabos) devront, dans toute la mesure du possible, être communes aux diverses entreprises. En cas d'installations séparées, elles devront exister sur chaque dalle.
- . l'emplacement des bétonnières, centrales à béton, silos à ciment ou autres installations fixes devront apparaître clairement sur le document ainsi que les fosses de décantation de laitance et les dispositions d'évacuation des eaux résiduelles,
- . l'emplacement des grues avec l'encombrement de leurs voies, leur zone de giration possible, leur zone de giration en charge. Aucune charge ne sera admise sur les zones ouvertes au public.
- . les emplacements réservés aux dépôts de terre végétale nécessaire à la réalisation des espaces verts et aux dépôts de déblais naturels avant réemploi avec indication de leur emprise au sol, calculés suivant leur volume,

. les accès au chantier des véhicules lourds avec l'emplacement du dispositif de décrottage des pneus avant sortie hors de l'emprise du chantier, le système retenu pour ce nettoyage, la fosse de décantation des boues, et ses dimensions, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public,

. dans le cas où une mise en habitation partielle serait prévue dans le planning de l'opération, il conviendrait de porter sur le plan d'organisation, les accès de piétons et des véhicules privés qui seront indépendants de ceux du chantier,

. l'emplacement et les types de clôtures qui seront en place en limites privatives, les clôtures sur le domaine public étant d'un modèle défini par le présent cahier des prescriptions de chantier:

- en bordure des cheminements piétons, pistes cyclables, établissements fréquentés par du public, existants au démarrage des travaux, ou à créer avant la fin du chantier: palissade pleine jointive de 2 m de hauteur,
- en bordure des voies de chantier : clôture châtaignier de 1,50 m de hauteur,
- en limite de propriété du terrain, pour matérialiser l'emprise au droit des bornes mises en place : clôture de 1,50 m de hauteur

. les emplacements retenus pour les panneaux de chantier qui seront conformes au modèle défini par le présent cahier des prescriptions de chantier et agréé par l'aménageur.

## **1.2. - Organigramme de chantier**

Simultanément à la remise des plans d'installation de chantier, l'acquéreur remettra à l'aménageur un organigramme détaillé de chantier qui devra préciser :

### ***1. pour l'acquéreur et ses maîtres d'oeuvre :***

- les raisons sociales exactes,
- les adresses postales et e-mail, et numéros de téléphone (y compris portable) et de fax,
- les noms des personnes responsables de l'opération au siège social et sur les chantiers,

afin de permettre toute communication urgente.

### ***2. pour les entrepreneurs de l'acquéreur :***

La liste des entrepreneurs titulaires de l'ensemble des marchés ainsi que celles des sous-traitants agréés. Cette liste sera complétée par le nom des responsables de chantier avec les renseignements permettant toute communication.

Pour les chantiers concernés, indépendamment du plan et de l'organigramme de chantier susvisés, l'aménageur doit recevoir les mêmes documents que les organismes visés au décret n° 77.996 du 19 août 1977.

### ***3. planning de travaux***

L'acquéreur adressera également, huit jours avant l'ouverture du chantier, un planning général de réalisation des ouvrages. Toutes les modifications au planning de base devront être communiquées à l'aménageur.

## **ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN**

Avant d'installer son chantier, l'acquéreur devra demander à l'aménageur que lui soit mis à disposition le terrain. Lors de cette mise à disposition, il sera procédé d'une part à un état des lieux et d'autre part à la reconnaissance des limites séparatives et des bornes les matérialisant. Il sera établi à cette occasion un procès-verbal « Etat des lieux et constat de bornage » en double exemplaire dont un sera remis à l'acquéreur et l'autre à l'aménageur.

L'aménageur fournira dans la mesure du possible, des terrains hors emprise du chantier, si les installations de l'entreprise, pour les bureaux de chantier et les locaux du personnel, le nécessitent.

## **ARTICLE 3 - CLOTURES DE CHANTIER - PANNEAUX DE CHANTIER ET FLECHAGE**

### **3. 1. Clôture du chantier**

Dans les zones de chantier, l'aménageur exigera la pose d'une clôture dont la construction, l'entretien et le gardiennage seront à la charge de l'acquéreur suivant modalités définies à l'article 1 ci-dessus.

L'aménageur aura la faculté de demander à l'acquéreur la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie ne dépassant pas 10% de cette palissade pour les besoins d'une information sur la ZAC.

### **3.2. Panneaux de chantier**

Les panneaux de chantier devront être conformes au modèle type de l'aménageur. Leur implantation ne devra pas mettre en péril ni le public, ni le personnel du chantier.

Il est interdit, sans l'agrément de l'aménageur de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou de constructions autres que ceux affectés à usage commercial.

### **3.3 - Fléchage de l'opération**

La publicité et le fléchage en vue de la vente de logements construits par l'acquéreur est soumis à l'agrément de l'aménageur. L'acquéreur sera tenu de soumettre à l'accord de l'aménageur ses projets de panneaux pour la publicité et le fléchage ainsi que les emplacements auxquels il souhaite les implanter.

Si éventuellement des supports pouvaient être mis à la disposition de l'acquéreur sur les voies construites par l'aménageur, ces supports seront les seuls à pouvoir être utilisés à des fins de publicité et de fléchage.

Tout panneau placé sur les voies réalisées par l'aménageur sans l'accord de ce dernier, pourra être enlevé par les services de l'aménageur sans avis préalable et aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur fera enlever tout panneau de chantier à la fin du chantier.

## **TITRE II - EXECUTION DU CHANTIER**

### **ARTICLE 4 - BRUITS DE CHANTIER**

L'importance de l'ensemble des bruits de chaque chantier ne devra en aucun cas dépasser, aux limites du domaine public ou privé de chaque opération, les normes fixées dans la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'acquéreur devra s'assurer que les engins, camions, bétonnières, etc... à moteur thermique, aient un échappement bien insonorisé. Seul l'emploi de compresseurs insonorisés sera autorisé.

En cas de non respect de ces dispositions, un avertissement écrit sera adressé à l'acquéreur lui donnant un délai de 48 heures pour remédier à cet état de fait. Au-delà de ce délai une pénalité sera appliquée à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 14 du présent cahier des prescriptions de chantier.

### **ARTICLE 5 - ACCES DE CHANTIER**

Si l'accès de chantier ne correspond pas à l'accès définitif du lot, le promoteur doit prévoir avant toute circulation sur l'accotement public, l'exécution de l'accès provisoire en matériaux nobles, tels que grave ciment ou grave laitier, avec enrobés ou grave bitume pour une constitution minimum de 0,50m afin d'assurer la protection des réseaux existants, ainsi que ces bordures (par l'intermédiaire d'un polyane avec patin de béton et tuyau PVC pour maintenir le fil d'eau).

Si l'accès de chantier correspond à l'accès définitif, celui-ci sera exécuté immédiatement.

### **ARTICLE 6 - SALISSURES DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC**

Les salissures des voies du domaine public par les engins et camions de chaque opération, doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même.

Ces dispositions sont les suivantes selon l'origine des salissures.

#### **6.1 - Nettoyage des roues de camions ou engins**



A chaque sortie de chantier sur la voie publique, il sera prévu un dispositif pour le décrottage des roues de camion ou engins. Ce dispositif devra être conçu de manière telle que toutes les boues, les mottes de terre soient extraites de l'entre-axe des pneus ou de leurs dessins.

Ce dispositif pourra être :

- dispositif de jets manuels avec fosse de décantation,
- fosse à eau avec renouvellement de dimensions longitudinales suffisantes,
- décrotteur automatique.

Il sera relié aux voies ou chaussées publiques par une voie carrossable, revêtue d'un matériau étanche. Les boues extraites devront être décantées dans des bassins de dimensions appropriées. Les eaux résiduelles rejetées dans le réseau public (eaux pluviales) devront être claires et non chargées.

Les dispositions prises sur chaque opération devront être soumises à l'agrément de l'aménageur.

En outre, l'acquéreur sera responsable du nettoyage du domaine public sur une distance de 200 m de part et d'autre de chaque sortie de chantier sur le domaine public.

Le non respect des prescriptions ci-dessus après avertissement écrit, entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent cahier des prescriptions de chantier.

## **6.2 - Chutes de matériaux des bennes d'engins**

A l'occasion de toute sortie sur le domaine public d'un véhicule en charge, l'acquéreur devra s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule sur les chaussées ou trottoirs. De même, pour tous les transports de matériaux lavés, les bennes devront être égouttées préalablement à leur circulation sur le domaine public.

En ce qui concerne les bennes de béton prêt à l'emploi, les bennes devront être entièrement débarrassées des surplus de béton et lavées. Les déchets provenant des toupies seront stockés en un point défini du chantier, les eaux de laitance et de lavage étant recueillies dans une fosse non raccordée aux réseaux d'assainissement. En cas de panne de la toupie, le béton ne devra pas être déversé dans le réseau d'assainissement. Après vidange, les gouttières devront être débarrassées de tous éléments de béton résiduel par lavage.

En dehors de tout constat de contravention qui pourrait être dressé par les services de police ou de gendarmerie, les pénalités prévues à l'article 14 du présent cahier des prescriptions de chantier pourront être appliquées en cas de récidive après avertissement écrit.

## **6.3 - Itinéraires obligatoires**

Des itinéraires pour poids lourds pourront être imposés à l'ensemble des dessertes de chantier tant pour leur approvisionnement que pour l'évacuation des déblais excédentaires.

Ils seront fixés suivant les besoins à l'intérieur du périmètre de la ville.

Ils seront obligatoires pour tous les poids lourds et seront fléchés sur leur parcours par les soins de l'aménageur ou de tout autre service public (Mairie, ...).

Au cours de la réalisation des programmes, les itinéraires réservés et prévus initialement pourront être modifiés, l'acquéreur notifiera ces modifications aux entrepreneurs.

#### **6.4 - Circulation des piétons et des cyclistes.**

Pour éviter que la circulation des véhicules de transport nécessaires à l'exécution des chantiers n'apporte une gêne trop importante à la circulation des cyclistes et des piétons, l'acquéreur aura soin de prévoir les dispositions permettant d'assurer la sécurité et le confort des piétons et cyclistes, à la demande du maître d'ouvrage. Ces dispositions devront recevoir l'accord de l'aménageur.

Les accès et les sorties de chantier seront signalés par des panneaux réglementaires et nettement dégagés afin de permettre le maximum de visibilité des véhicules sortant de l'opération.

### **ARTICLE 7 - EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES.**

Le schéma d'assainissement prévoit un réseau type séparatif pour l'évacuation des effluents des différents programmes. Tant dans le réseau EP que dans le réseau EU, tout déversement d'hydrocarbure (huiles de vidange, graisses, essence, fuel... ) est interdit.

La réalisation des réseaux d'assainissement devra être conforme au règlement du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY).

Des dispositions particulières seront donc imposées à l'acquéreur pour la durée du chantier, pour la protection des réseaux publics et des dispositifs de retenue.

#### **7.1 - Eaux usées**

Pendant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra exiger la tamponnage de toutes les antennes d'assainissement d'eaux usées en attente de raccordement des sorties "bâtiment". Seule l'évacuation des eaux usées des cantines, W.C. ou douche de chantier sera exécutée. Les regards exécutés devront recevoir leur tampon de fermeture définitif afin d'éviter des chutes de gravats dans les canalisations. Des réservoirs de chasse de capacité et de nombre suffisant seront implantés en amont des antennes tertiaires.

#### **7.2 - Eaux pluviales**

Les branchements en attente de raccordement sur les sorties "bâtiments" devront être obturés jusqu'à la mise hors d'eau du bâtiment. Les regards de visite recevront leur fermeture définitive. Les grilles et avaloirs pour réception des eaux de ruissellement des voies et parkings tertiaires devront être conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonnage pour éviter, en stade définitif, que des déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics.

A titre provisoire et en complément aux fosses de décantation des boues provenant des aires de lavage de véhicules, un bassin de rétention devra être exécuté, en dérivation, sur le réseau tertiaire

principal, avant le raccordement sur le collecteur secondaire. Cet ouvrage devra être de dimensions suffisantes pour permettre la décantation d'éléments fins. Il sera complété par un dispositif permettant la retenue des huiles et graisses juste avant la sortie "aval".

Ce bassin de retenue sera entouré par une clôture en châtaignier de 2 m. de hauteur, mise en place à 1,50 m des bords du bassin. Un accès sera réservé pour en permettre l'entretien.

Toutes les eaux de ruissellement devront passer par ce bassin de rétention pendant toute la durée des chantiers.

### **7.3 - Contrôle des branchements E.U. et E.P. en fin de chantier**

Afin de s'assurer que les branchements E.P. et E.U. de toute construction ont bien été réalisés suivant les règles de l'art et notamment qu'il ne s'est pas produit au cours des travaux des inversions, il est imposé à l'acquéreur de faire vérifier à ses frais, par un organisme désigné par l'aménageur, chaque colonne d'évacuation ou branchement des réseaux d'assainissement de son opération. Pour faciliter ces essais, les sorties d'immeuble devront comporter des regards accessibles, à l'exclusion de tout regard borgne.

Ces essais devront être effectués dans un délai maximum de trois mois après la déclaration d'achèvement de travaux. Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque test ou série de tests.

En cas de non respect de ces dispositions, une pénalité sera appliquée à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 14 du présent cahier des prescriptions de chantier.

En cas de résultats négatifs des contrôles, l'acquéreur sera tenu de faire procéder, à ses frais, la mise en conformité et à un nouveau contrôle par le même organisme qui a effectué les premiers contrôles.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

L'implantation des constructions sur le terrain ne pourra être entreprise qu'après retour par l'aménageur du plan d'implantation visé et approuvé.

Le plan d'implantation remis à l'aménageur devra comporter le carroyage Lambert afin de permettre le contrôle du report des points d'emprise du terrain.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage des V.R.D. tertiaires est laissée à l'aménageur, l'implantation des bâtiments sera obligatoirement confiée à un géomètre expert agréé par l'aménageur.

## **ARTICLE 9 - ENVIRONNEMENT**

### **9.1 - Abattage d'arbres**

Aucun arbre ne devra être abattu sans autorisation écrite de l'aménageur. Cet accord sera réputé donné si aucune disposition contraire n'a été portée à la connaissance de l'acquéreur dans un délai

de quinze jours après sa demande écrite (cachet de départ). Il en sera de même pour les élagages qui s'avèreraient indispensables à la réalisation de l'opération.

## **9.2 - Conservation des arbres**

Pour les arbres isolés, le tronc devra être protégé par une clôture posée à la périphérie des branches. Pour les arbres en bosquet, l'ensemble devra être ceinturé par une clôture de châtaignier de 2 m de hauteur et mise en place à la périphérie des branches. Un état de propreté permanent devra être maintenu à l'intérieur du bosquet.

Enfin les réseaux enterrés destinés à la desserte des bâtiments ne devront, sauf cas particulier, être prévus à moins de 3 m des arbres dont la conservation a été décidée.

Les mouvements de terre définitifs ne devront en aucun cas recouvrir le collet des arbres conservés. Ceux-ci ne devront pas servir de support tant aux lignes aériennes de desserte en énergie de chantier qu'à celle de liaisons téléphoniques.

## **9.3 - Dégâts occasionnés aux végétaux situés dans les emprises publiques**

En cas de dégâts occasionnés aux végétaux situés dans les emprises publiques par les entreprises de l'acquéreur, ce dernier sera tenu de prendre en charge le coût du remplacement des végétaux concernés par l'aménageur.

## **ARTICLE 10 - PROTECTION DES BORNES TOPOGRAPHIQUES ET DES BORNES DE DELIMITATION DES LOTS**

L'acquéreur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter que les bornes topographiques de triangulation, polygonation ou nivellement et les bornes de délimitation des lots soient déplacées ou disparaissent. Il devra, en particulier, faire protéger celles-ci par des chaises solides et parfaitement signalées.

L'emplacement et la désignation de ces bornes sont indiqués sur la fiche topométrique du lot jointe à la convention de cession du terrain.

Au cas où la conservation d'une ou plusieurs bornes s'avérerait impossible, compte tenu des réalisations envisagées, l'acquéreur devra en informer l'aménageur qui prendra les dispositions qui s'imposent. A défaut de réponse dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification de l'acquéreur, celui-ci pourra les détruire.

## **ARTICLE 11 - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES**

L'acquéreur devra faire procéder à ses frais au récolement des ouvrages réalisés par lui.

Les plans devront comporter les éléments suivants :

- la nouvelle topographique des lieux (voies et cheminements, emprises au sol des bâtiments avec indications du nombre de niveaux, mouvements de terre, plantations. ),

- les réseaux enterrés et leurs ouvrages annexes représentés par les signes conventionnels,
- les altitudes :
  - des fils d'eau de caniveaux et des axes de chaussées lorsque celles-ci sont à double pente,
  - des points de changement de pente, de tracé et de caractéristiques de réseaux,
  - des ouvrages annexes souterrains et apparents,
  - les profondeurs lorsque exceptionnellement il n'aura pas été possible de prendre les altitudes,
  - les limites de propriété.

Les plans de récolement seront établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est demandé à l'acquéreur de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que le récolement des ouvrages enterrés soit bien fait à tranchées ouvertes.

Les levés seront obligatoirement réalisés par le cabinet de géomètres missionné par l'aménageur pour tous les travaux topographiques dans la ZAC. Lors de la déclaration d'achèvement, l'acquéreur devra adresser à l'aménageur deux exemplaires des plans de récolement de l'ensemble des réseaux et réalisations de l'opération correspondante. L'un sera sur papier au 1/200. L'autre, sera un fichier numérique qui respectera un cahier des charges spécifique au niveau de la structuration des fichiers, afin que l'aménageur puissent les récupérer et l'intégrer dans sa base sans aucun problème.

#### Structuration

Les fichiers graphiques informatiques correspondants seront structurés par catégorie d'informations et utiliseront une légende spécifique pré-établie qui sera remise à l'acquéreur à sa demande. Par ailleurs, ces plans établis par l'organisme chargé des récolements seront normalisés comme suit :

- plans réguliers à l'échelle du 200<sup>ème</sup> rattachés au système de coordonnées Lambert I Nord et au niveau de l'altimétrie, au système NGF (Nivellement Général de France),
- formats et présentation conformes aux modèles-types de l'aménageur,

#### Contrôle

Ce fichier devra être remis à l'organisme chargé des récolements sur la ZAC qui vérifiera l'intégrité de ce fichier (bon transfert dans le SIG de l'aménageur) selon certains critères liés à une grille de contrôle. En cas de contrôle négatif, le fichier sera retourné à l'acquéreur qui se chargera de le modifier jusqu'à ce que le contrôle soit positif.

#### Format

Les formats d'échanges seront un format standard type DXF ou DWG (Autocad à partir de la version 14) qui peut être intégré à partir de certains outils de transfert.

#### Livraison et support

Ce fichier numérique devra être livré en double à l'aménageur par courrier électronique (les adresses seront données à l'acquéreur sur demande) et sur CD-ROM (au format PC uniquement).

<p style="text-align: center;"><b>TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE CHANTIER</b></p>
---

**ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR ET DE SES ENTREPRENEURS**

L'acquéreur est tenu d'appliquer les obligations prévues au présent cahier des prescriptions de chantier, et celles que l'aménageur serait amené à prendre, dans le cadre de l'objet du cahier des prescriptions de chantier, en fonction de l'évolution des travaux.

L'acquéreur est tenu responsable du respect du présent cahier des prescriptions de chantier pour tous les maîtres d'œuvre, techniciens, entreprises, qu'il aura choisis pour l'exécution de son chantier.

L'acquéreur s'engage à faciliter l'accès de ses chantiers au personnel de l'aménageur chargé du contrôle de l'application des prescriptions du présent cahier des prescriptions de chantier et de celles qui lui seront éventuellement notifiées en complément.

Il devra répondre à toutes convocations qui lui seront adressées par l'aménageur.

L'acquéreur étant responsable des entreprises travaillant sur son chantier, s'engage, en cas de faute lourde, à rembourser à l'aménageur, le montant des dégâts causés.

**ARTICLE 13 - RESPONSABILITES**

L'application des recommandations du présent cahier des prescriptions de chantier et de celles qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires ne pourra constituer en aucun cas, transfert de responsabilité entre l'acquéreur et l'aménageur.

L'acquéreur reste responsable de tous incidents ou accidents corporels ou matériels survenant tant sur le domaine public que sur ses chantiers et qui seraient le fait ou la conséquence de l'exécution de ses travaux.

Il s'engage à rembourser à l'aménageur le montant de tous dommages causés aux ouvrages, réseaux, plantations et aménagements divers par une entreprise travaillant sur le chantier et identifiée.

Cette dernière obligation ne fait pas obstacle à l'application par l'aménageur, des dispositions prévues à l'article 14 du présent cahier des prescriptions de chantier.

## **ARTICLE 14 - PENALITES**

En cas de non respect des obligations prévues au présent cahier des prescriptions de chantier, les pénalités contractuelles suivantes lui seront appliquées par l'aménageur. Ces pénalités seront constatées par un agent de l'aménageur assermenté dans les conditions réglementaires en vigueur.

### **Clôtures**

Défaut de clôtures sur le domaine public, total ou partiel, et par jour ouvrable... ..	1 pénalité
Non réparation dans les 24 heures de clôtures détériorées par jour ouvrable .....	1 pénalité
Publicité non autorisée, par jour ouvrable .....	3 pénalités

### **Salissures des voies**

Défaut de dispositif de décrottage par jour de travail .....	10 pénalités
Défaut de nettoyage et de curage des dispositifs de décrottage, par jour de travail .....	10 pénalités
Véhicules non nettoyés salissant les voies publiques, par camion et par trajet (A.R.) ..	1 pénalité
Camions mal chargés laissant tomber des déchets sur la voie publique, par camion et par trajet (A.R.) .....	1 pénalité
Absence de bassin de rétention sur E.P., par jour de travail .....	5 pénalités
Voies non nettoyées jusqu'à 200 m par jour calendaire .....	10 pénalités

### **Sécurité piétons**

- Sortie de chantier non signalée, par jour de travail.....	2 pénalités
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité définies par jour de travail .....	10 pénalités

### **Bornes topographiques**

- Disparition d'un repère topographique.....	10 pénalités
--	--------------

### **Bruits**

Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par jour de travail .....	2 pénalités
---	-------------

### **Travaux**

Travaux sur le domaine public sans signalisation et protection réglementaire, par jour de travail .....	5 pénalités
--	-------------

### **Zone de dépôt**

Pour évacuation des déblais excédentaires :

- . terre végétale
  - . déblais normaux
  - . gravats
  - . déchets de toute nature,
- en dehors des zones de dépôt prescrites à cet effet, le camion..... 10 pénalités

### **Circulation**

Non respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par véhicule ..... 1 pénalité

### **Environnement**

Abattage d'arbres sans autorisation, l'unité ..... 20 pénalités

Elagage non autorisé et sauvage, l'unité ..... 10 pénalités

Non protection des arbres conservés, par jour calendaire ..... 5 pénalités

### **Récolement des ouvrages réalisés**

Non établissement des plans de recolement, par hectare de la surface du lot..... 50 pénalités

Plans de recolement inexacts ou incomplets, par hectomètre de voie, cheminement,  
réseau ou façade de bâtiment à lever ..... 4 pénalités

### **Bornes de délimitation de lot**

Disparition d'une borne de délimitation de lot ..... 3 pénalités

### **Evacuation des E.U. et des E.P.**

Non établissement du procès-verbal de test à la fluorescéine, du réseau d'eaux usées  
par colonne d'évacuation ..... 50 pénalités

### **Stockage**

De matériaux sur domaine public, sans autorisation..... 10 pénalités

**Débordement** du chantier sur les emprises publiques ..... 10 pénalités

### **Défaut de nettoyage**

De part et d'autre des accès de chantier, y compris nettoyage des fils d'eau, des paniers,



du ou des collecteurs, des accotements ..... 20 pénalités

**Sortie de chantier non autorisée** ..... 10 pénalités

La valeur de l'unité de pénalité est fixée à 100 € (euro) au 1er juin 2015. Elle est révisée chaque année par application de l'indice TP 01. Les pénalités seront payées au vu d'avis de versement émis par l'aménageur. Le paiement de ces pénalités est garanti par la caution que l'acquéreur est tenu de constituer aux termes de la convention valant promesse de cession.

### **ARTICLE 15 - COMPETENCE DES TRIBUNAUX - ARBITRAGES**

Le tribunal compétent en cas d'action judiciaire est le tribunal de grande instance de Versailles.

Toutefois, en cas de contestation, les parties s'interdisent de saisir la juridiction compétente sans avoir, au préalable, sollicité l'avis d'arbitres.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre l'aménageur et l'acquéreur ne pourront être invoquées par ce dernier, comme motif d'arrêt ou de suspension des mesures à prendre en application du présent cahier des prescriptions de chantier, sauf décision contraire de l'aménageur.

### **ARTICLE 16 - DOMICILE DE L'ACQUEREUR**

A défaut pour l'acquéreur d'élire domicile à proximité de son ou de ses opérations, les notifications relatives à l'opération lui seront valablement faites à son siège social.

o o  
o

### **ADRESSES UTILES**